



MINISTERE DES MINES

*Le Ministre*

ARRETE MINISTERIEL N° 0075 / CAB.MIN/MINES/01/2014 DU 23 OCT 2014  
PORTANT AGREMENT DE LA COOPERATIVE FEMININE MINIERE  
ARTISANALE DU KATANGA « COFEMAK »  
AU TITRE DE COOPERATIVE MINIERE

349, Avenue Lubudi, Quartier Mutoshi, Commune de Manika, Ville de Kolwezi, Province du Katanga

Vu la Constitution, spécialement ses articles 93, 202 point 36  
littera f et 203 point 16 ;

Vu la Loi n° 007/2002 du 11 juillet 2002 portant Code Minier ;

Vu le Décret n° 038/2003 du 26 mars 2003 portant Règlement  
Minier, spécialement ses articles 234 et 235 ;

Vu le Décret du 24 mars 1956 relatif aux coopératives

Vu l'Ordonnance n°21-235 du 08 août 1956 relative à la forme  
des statuts des coopératives indigènes ;

Vu l'Ordonnance n° 12/007 du 11 juin 2012 portant organisation  
et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de  
collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement  
ainsi qu'entre les membres du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 12/008 du 11 juin 2012 fixant les attributions  
des Ministères ;

Vu l'Ordonnance n° 12/004 du 28 avril 2012 portant nomination  
des Vice Premiers Ministres, des Ministres, d'un Ministre Délégué et des  
Vice Ministres ;

Considérant la demande d'agrément au titre de Coopérative  
Minière introduite en date du 08 octobre 2014 ;

**ARRETE :**

**Article 1<sup>er</sup> :**

La **Coopérative Féminine Minière Artisanale du Katanga**  
« **COFEMAK** » dont le siège est établi au n° 349, Avenue Lubudi,  
Quartier Mutoshi, Commune de Manika, Ville de Kolwezi, Province du  
Katanga, est agréée au titre de **Coopérative Minière**.



## **Article 2 :**

La **Coopérative Féminine Minière Artisanale du Katanga « COFEMAK »** ne peut effectuer les travaux d'exploitation artisanale que dans une Zone d'Exploitation Artisanale (ZEA) à lui attribuer.

## **Article 3 :**

L'agrément au titre de Coopérative Minière confère à la **Coopérative Féminine Minière Artisanale du Katanga « COFEMAK »** le droit de solliciter un Permis de Recherches.

## **Article 4 :**

La **Coopérative Féminine Minière Artisanale du Katanga « COFEMAK »** est notamment tenue de :

- Transmettre le rapport de ses activités à la Direction des Mines ;
- Veiller au respect par les exploitants miniers artisanaux de la législation minière, spécialement ses aspects environnementaux sous l'encadrement du SAESSCAM ;
- S'acquitter de ses impôts et taxes, conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur en République Démocratique du Congo.

## **Article 5 :**

Sans préjudice des sanctions prévues par les lois et règlements en vigueur en République Démocratique du Congo, le présent agrément peut être retiré en cas de violation des dispositions des articles 2 et 4 ci-dessus.

## **Article 6 :**

Le Secrétaire Général des Mines et le Coordonnateur Général du SAESSCAM sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 23 OCT 2014.

**Martin KABWELULU**

### Ampliations

. Cabinet du Président de la République	:1
. Cabinet du Ministre des Mines	:2
. Secrétaire Général des Mines	:1
. Cadastre Minier	:1
. CTCPM	:1
. SAESSCAM	:1
. Direction des Mines	:1
. Direction de Géologie	:1
. Direction des Investissements	:1
. Direction chargée de la Protection de l'Environnement	:1
. Division Provinciale des Mines et Géologie du Ressort	:1
. Coop. Féminine Min. Artisanale du Katanga « COFEMAK »	:1